

RÉGULARISATION

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.98 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **M.SON** représentée par **M. ISENBART Benoit**, 6 rue Saint Gilles 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du jeudi 26 au vendredi 27 mars 2026, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux au n° 75 rue Saint Gilles à Orthez.

Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.

Considérant qu'aucune demande d'ODP n'a été effectuée auprès de la Mairie.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du jeudi 26 au vendredi 27 mars 2026, pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **M.SON** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux, au n° 75 rue Saint Gilles à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise **M.SON**, pourra stationner un véhicule sur le trottoir devant le n° 75 rue Saint Gilles. **L'entreprise pourra également, après ce délai, venir décharger occasionnellement du matériel pour une durée limitée.**

Article 3 : L'entreprise **M.SON** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **M.SON** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLO



Fait à Orthez, le jeudi 26 mars 2026

Benjamin MOUTET

Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,

